

Table alphabétique des matières

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1876)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Table alphabétique des matières

contenues

dans le tome XV (nouvelle série) du Bulletin des lois.

.....
Année 1876.
.....

A

	Pages.
<i>Abandon de famille.</i> Circulaire du Conseil-exécutif concernant la convention conclue avec le canton de Zurich au sujet de l'extradition d'individus poursuivis pour —	155
<i>Adjudants sous-officiers.</i> Voyez <i>Indemnités d'équipement.</i>	
<i>Alfermée.</i> Voyez <i>Tuscherz.</i>	
<i>Allemagne</i> (Empire d'). Traité d'établissement avec l' —	522
<i>Appareils à établir</i> dans les communes à teneur de la nouvelle loi fédérale sur les poids et mesures	416
<i>Arrestation provisoire.</i> Voyez <i>Belgique.</i> Voyez aussi <i>Service d'instruction.</i>	
<i>Arrondissements</i> soumis au ban de chasse. Leur circonscription	158

	Pages.
<i>Autriche-Hongrie.</i> Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de l' — et l'administration des télégraphes suisses. V. aussi <i>Monarchie.</i>	169

B

<i>Ban de chasse.</i> Ordonnance concernant la circonscription des arrondissements soumis au —	158
--	-----

Bâtiments. Voyez *Estimations.*

<i>Belgique.</i> Arrestation provisoire des personnes qui ont pris la fuite pour ce pays . . .	196
--	-----

<i>Boissons réexportées.</i> Remboursement de l'ohmgeld perçu sur ces boissons . . .	222
--	-----

C

Caisse des invalides. V. *Instructeurs.*

<i>Candidats au Saint-Ministère.</i> Règlement pour leur examen	18
---	----

<i>Cavalerie.</i> Passage des officiers, sous-officiers et soldats de la — dans la Landwehr .	288
---	-----

<i>Chasse.</i> Loi fédérale sur la — et la protection des oiseaux	132
---	-----

Règlement d'exécution pour cette Loi .	140
--	-----

Ordonnance d'exécution concernant l'exercice de la — V. aussi <i>Ban de chasse.</i>	143
---	-----

	Pages.
<i>Chemins de fer suisses.</i> Règlement de transport	43
Arrêté du Conseil fédéral approuvant ce règlement	115
Loi fédérale, concernant les hypothèques sur les — et la liquidation forcée de ces entreprises	322
<i>Chevaux.</i> Ordonnance sur la fourniture des — des trompettes, infirmiers et ouvriers de la cavalerie	242
<i>Chevaux de cavalerie.</i> Ordonnance sur les —	247
<i>Classes antérieures à 1855.</i> Leur exemption du service militaire personnel	292
<i>Combustibles</i> de première nécessité. Voyez <i>poids et mesures.</i>	
<i>Corps médical.</i> Tarif d'honoraires pour les fonctions etc. des membres du —	200
<i>Corps de troupes fédéraux d'élite.</i> Ordonnance sur leur répartition entre les divisions et sur le service des rapports de ces corps	235
V. aussi <i>Service d'instruction.</i>	
<i>Culte,</i> Décret concernant les impositions pour les besoins du —	363
D	
<i>Danemarc.</i> Traité d'amitié, de commerce et d'établissement avec le --	517

	Pages.
<i>Denrées alimentaires. Voyez poids et mesures.</i>	
<i>Divorce. Circulaire concernant la transmission et la mention des jugements prononçant le — ou la nullité du mariage</i>	232
<i>Douanne. Réunion de la paroisse de Gléresse et de la commune de Tüscherz et Alfermée à la paroisse de —</i>	29
E	
<i>Ecole vétérinaire. Règlement pour l' — . .</i>	12
<i>Ecoles normales. Règlement fixant la pension à payer par les élèves de ces écoles . .</i>	290
<i>Eglises. Quêtes dans les églises</i>	41
<i>Elite. Voyez Landwehr.</i>	
<i>Emigrants. Voyez Formalités.</i>	
<i>Empire d'Allemagne. Voyez Allemagne.</i>	
<i>Enfants nés hors mariage. Circulaire concernant leur état civil</i>	1
<i>Espèces chevaline et bovine. Ordonnance pour l'exécution de la Loi sur les — . . .</i>	308
<i>Estimations. Ordonnance concernant les — de bâtiments dans l'intervalle qui s'écoule entre les rectifications annuelles de l'impôt foncier</i>	25
<i>Etat civil, des enfants nés hors mariage. Circulaire de la Cour d'appel y relative.</i>	1

	Pages.
Interprétation de la Loi fédérale sur l' — et le mariage	9
<i>Examens.</i> Règlement pour les — des candi- dats au Saint-Ministère	18
<i>Exercices de tir.</i> Règlement sur les — de l'in- fanterie, de l'élite et de la landwehr . .	357
<i>Expropriations.</i> V. <i>Secrétaires de préfecture.</i>	

F

<i>Femmes.</i> (Maladie des —). V. <i>Maternité.</i>	
<i>Forêts.</i> Loi fédérale concernant la haute sur- veillance de la Confédération sur la police des — dans les régions élevées	177
Règlement d'exécution pour cette loi	217
<i>Formalités</i> à remplir par les personnes qui se proposent de quitter définitivement le canton. Abrogation de l'ordonnance y relative	156

G

<i>Glaris.</i> Retrait de son adhésion au concordat relatif à la faculté de tester et au droit d'hérédité	38
<i>Gléresse.</i> Réunion de cette paroisse à la paroisse de Douanne	29

H

Hypothèques. Voyez *Chemins de fer.*

I

<i>Impositions</i> pour les besoins du culte . . .	363
<i>Indemnité d'équipement</i> . Son paiement aux officiers et aux adjudants-sous-officiers .	237
<i>Indemnités de route</i> . Voyez <i>troupes fédérales</i> .	
<i>Infirmiers</i> . Voyez <i>Chevaux</i> .	
<i>Inhumations</i> . Décret y relatif	342
<i>Instructeurs</i> . Ordonnance sur leur incorporation et leur grade	284
— Règlement concernant l'administration et l'emploi de la fortune de la caisse des invalides du corps des — . . .	371

J

<i>Juge d'instruction</i> . Voyez <i>Porrentruy</i> .	
<i>Jugements</i> prononçant le divorce ou la nullité du mariage. Circulaire relative à leur transmission	232

L

<i>Landwehr</i> . Règlement sur les inspections de la —	357
— Ordonnance concernant le passage de l'élite dans la — et la sortie de la . .	286
— Passage dans la — des officiers, sous-officiers et soldats de la cavalerie et d'autres militaires	288

Libération du service. Voyez *Officiers*.

Licenciement. Voyez *Rassemblement*.

Liquidations. Voyez *Chemins de fer*.

Lois fédérales. Demande de votation populaire sur ces lois. Attestation de la validité des signatures recueillies à ce sujet . 7 et 39

M

Mariage. Circulaire y relative 1

— Interprétation de la Loi fédérale sur l'état civil et le — 9

— Nullité du — V. *Divorce* et *Jugements*.

Maternité. Règlement d'organisation de cet hospice 187

Médecins. V. *Corps médical*.

Médicaments et *poisons*. Tableau des — tombant sous l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 avril 1867 294

Mesures. Voyez *Poids*.

Monarchie Austro-Hongroise. Traité entre la Confédération Suisse et la — concernant l'établissement, etc. 33

N

	Pages.
<i>Nationalité suisse. Voyez Naturalisation.</i>	
<i>Naturalisation. Loi fédérale sur la — et la renonciation à la nationalité suisse . .</i>	336

O

<i>Officiers. Ordonnance concernant leur passage dans la landwehr et leur libération du service</i>	3
— Paiement de l'indemnité d'équipement aux — et aux adjudants sous-officiers	237
— Ordonnance concernant les — du train, les officiers de pionniers, les sous-officiers et les soldats des unités de troupes, ainsi que les trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie	274
<i>Ohmgeld. Ordonnance concernant le remboursement de l' — perçu sur des boissons réexportées</i>	222
— Décret concernant la conversion du tarif de l' — d'après le système métrique .	226
<i>Oiseaux. Voyez Chasse.</i>	
<i>Ouvriers de la cavalerie. Voyez Chevaux.</i>	

P

	Pages.
<i>Passeports.</i> Abrogation de l'art. 10 de l'ordonnance du 23 mars 1838 relatif à la délivrance des — par la police centrale . . .	156
<i>Pêche.</i> Loi fédérale sur la —	170
<i>Poids et mesures.</i> Loi fédérale sur les —	376
Règlement d'exécution	385
Arrêté du Conseil fédéral, complétant ce règlement	413
Arrêté modifiant l'art. 23 du même règlement	415
Circulaire du Conseil-exécutif concernant les appareils à établir dans les communes à teneur de la nouvelle loi fédérale sur les —	416
Ordonnance concernant les — employés pour la vente des denrées alimentaires et des combustibles de première nécessité	420
<i>Poisons.</i> Voyez <i>Médicaments.</i>	
<i>Police</i> des forêts. Voyez <i>Forêts.</i>	
<i>Porrentruy.</i> Décret établissant un Juge d'instruction spécial pour le district de —	31
<i>Portugal.</i> Traité de commerce	165
<i>Postes suisses.</i> Règlement de transport révisé	427

Q

	Pages.
<i>Quêtes.</i> Circulaire concernant les — dans les églises	41

R

<i>Rassemblement</i> et Licenciement des corps de troupes entrant au service d'instruction .	266
<i>Receveurs de district.</i> Leurs émoluments en matière d'expropriation	374
<i>Répartition</i> des corps de troupes fédéraux entre les divisions	235

S

<i>Secrétaires de préfecture.</i> Emoluments des — et des receveurs de district en matière d'expropriation	374
<i>Signatures.</i> Voir <i>Votations populaires.</i>	
<i>Service d'instruction.</i> Rassemblement et licenciement des corps de troupes entrant au service	266
— Ordonnance concernant l'appel au — et les dispenses de ce service	269
<i>Service des rapports.</i> Voyez <i>Corps de troupes fédéraux.</i>	
<i>Service militaire.</i> Exemption du — personnel des hommes des classes antérieures à 1855	292

	Pages.
<i>Soldats des unités de troupes. V. Officiers du train.</i>	
<i>Sous-officiers. V. Officiers du train.</i>	
<i>Stegenbach. Ordonnance plaçant ce ruisseau sous la surveillance de l'Etat</i>	307
<i>Sulgenbach. Société du — Décret qui lui confère la qualité de personne juridique .</i>	340

T

<i>Tarif de l'ohmgeld. Sa conversion d'après le système métrique</i>	226
<i>Tarif d'honoraires pour les membres du corps médical</i>	200
<i>Taxes postales. Loi fédérale sur les — . .</i>	117
<i>Télégraphes. Voyez Autriche-Hongrie.</i>	
<i>Thoune. Décret conférant la qualité de personne juridique à l'hôpital de cette ville</i>	27
<i>Tir volontaire. Ordonnance concernant l'encouragement du —</i>	251
<i>Traités. V. Monarchie austro-hongroise, Allemagne, Portugal, Danemarck.</i>	
<i>Transport (Règlement de) — des chemins de fer suisses</i>	43
— Approbation de ce règlement	115
— pour les postes suisses	427
<i>Trompettes. V. chevaux et officiers du train.</i>	

	Pages.
<i>Troupes fédérales.</i> Ordonnance concernant leurs indemnités de route	244
<i>Tuscherz et Alfermée.</i> Réunion de cette commune municipale à la paroisse de Douanne	29

V

<i>Votation populaire sur les lois fédérales.</i> Prescriptions relatives à l'attestation de la validité des signatures recueillies pour une demande de	7
Circulaire du Conseil-exécutif y relative	39

Z

Zurich. (Canton). V. *Abandon de famille.*



(Annexe à l'art. 20 de

Tarif suisse

les envois de messagerie

(Conformément à la loi

Degrés de distance . . .	I	II	III
	jusqu'à 25 kilomètres.	au delà de 25-50 kilomètres.	au delà de 50-100 kilomètres.
Taxe des 5 premiers kilo-grammes	30	50	70
Taxes pour le poids excédant 5 kilogrammes, par kilo-gramme	2	4	6
Kilogrammes	Ct.	Ct.	Ct.
au delà de 5 jusqu'à 10	40	70	100
« 10 « 15	50	90	130
« 15 « 20	60	110	160
« 20 « 25	70	130	190
« 25 « 30	80	150	220
« 30 « 35	90	170	250
« 35 « 40	100	190	280
« 40 « 45	110	210	310
« 45 « 50	120	230	340
au delà de 50 kilogrammes, par 5 kilogrammes en sus (les fractions de 5 kilo-grammes doivent être comptées comme 5 kilo-grammes pleins).	10	20	30

*) Pour les envois jusqu'au poids de 5 kilogrammes inclusivement, i

de poids

excédant 5 kilogrammes*).

(arrêté du 23 mars 1876.)

	V	VI	VII	VIII	IX	X
à de	au delà de	au delà de	au delà de	au delà de	au delà de	au delà de
150	150-200	200-250	250-300	300-350	350-400	400
mètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.
0	110	130	150	170	190	210
5	10	12	14	16	18	20
t.	Ct.	Ct.	Ct.	Ct.	Ct.	Ct.
30	160	190	220	250	280	310
70	210	250	290	330	370	410
10	260	310	360	410	460	510
50	310	370	430	490	550	610
90	360	430	500	570	640	710
30	410	490	570	650	730	810
70	460	550	640	730	820	910
10	510	610	710	810	910	1010
50	560	670	780	890	1000	1110
40	50	60	70	80	90	100

Il fait application de la taxe indiquée à l'art. 19, 1^{er} alinéa de la loi.